



Baarerstrasse 98, PO Box 7262, 6302 Zug, Switzerland
Tel: +41 (0)41 760 28 88; Fax: +41 (0)41 760 29 09; info@railworkinggroup.org

Guide relatif à l'adoption du Protocole de Luxembourg

L'adoption du Protocole de Luxembourg (le "Protocole") est un processus qui peut comprendre trois étapes. Dès lors que le Protocole sera entré en vigueur, ce processus comprendra deux étapes. Ces étapes sont telles que décrites ci-dessous :

1. Signature (jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole)

- 1.1 Lorsqu'un gouvernement est favorable aux objectifs du Protocole et souhaite commencer le processus d'adoption, l'État devra en principe signer le Protocole (l'Article XXI(1) du Protocole).
- 1.2 En général, le gouvernement entreprendra un processus d'examen avant que l'Etat ne s'engage à signer le Protocole. Selon les cas, certains États pourront également avoir une procédure de signature nécessitant une autorisation spécifique d'un ministère, d'un comité ministériel ou du chef du gouvernement.
- 1.3 La signature proprement dite devra avoir lieu chez le Dépositaire, à savoir l'Institut international pour l'Unification du Droit Privé (UNIDROIT) dont le siège est à Rome (Italie). Le signataire pourra être l'ambassadeur de l'Etat concerné accrédité en Italie, un ministre ou toute autre personne dûment autorisée par l'État concerné.
- 1.4 La signature constitue l'expression de l'intention de soutenir l'entrée en vigueur du Protocole mais ne crée pas, en tant que telle, des obligations de traité pour l'État signataire. Toutefois, la signature n'étant pas obligatoire, un État pourra passer directement à l'étape numéro 2 (Adhésion) sans avoir signé le Protocole même si celui-ci n'est pas encore entré en vigueur.

2. Ratification / Adhésion

- 2.1 L'État signataire devra, afin d'être lié par le Protocole, déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire (Article XXI(2) du Protocole). Un État non signataire du Protocole pourra déposer un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire (Article XXI(3) du Protocole).
- 2.2 Si le Protocole n'est pas en vigueur au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion par l'Etat contractant, il deviendra contraignant pour cet Etat à la dernière des deux dates suivantes: (a) le premier jour du mois



après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou (b) suivant la confirmation par le Secrétariat de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) à Berne que le Registre International est pleinement opérationnel (Article XXIII(1) du Protocole).

- 2.3 Le Protocole autorise un certain nombre de déclarations permettant à l'État contractant soit d'accepter soit de refuser certaines dispositions du Protocole. Certaines déclarations ne sont pas obligatoires et il n'y a donc aucune obligation pour un Etat contractant de faire de telles déclarations. Ces déclarations non-obligatoires pourront également être faites après l'entrée en vigueur du Protocole dans l'Etat contractant. Le Rail Working Group dispose de plus amples informations relatives à ces déclarations sur son site Internet ou visitez <http://www.railworkinggroup.org/wp-content/uploads/docs/R0647F.pdf>
- 2.4 Une déclaration est obligatoire. Au moment du dépôt d'un instrument d'adhésion au Protocole, il est obligatoire de faire la déclaration en vertu de l'article 54(2) de la Convention.
- 2.5 Au moment du dépôt de l'instrument de ratification/adhésion, l'État contractant devra également produire les différentes déclarations retenues. Les Etats doivent déposer les instruments et les diverses déclarations dans une des langues de travail d'UNIDROIT, à savoir l'anglais ou le français.
- 2.6 Dans l'éventualité où l'État contractant est composé de plusieurs territoires (ex : le Canada), le Protocole s'appliquera à tous ses territoires sauf si l'État contractant déclare que le Protocole ne s'applique qu'à certains d'entre eux. Il pourra également décider d'appliquer différentes déclarations aux différents territoires (Article XXIV).
- 2.7 Le dépôt devra être accompagné de toutes les autorisations telles que demandées par le dépositaire et en vertu de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (plus particulièrement dans son article 7). Cet aspect sera le plus souvent géré par le département des traités au sein du Ministère des affaires étrangères de l'État contractant.
- 2.8 Les Etats pourront avoir différentes procédures d'autorisation de la ratification/l'adhésion. Ces procédures peuvent inclure l'analyse par des comités interdépartementaux de l'impact du Protocole sur l'Etat ainsi qu'un processus de consultation des intervenants.
- 2.9 Une fois que la procédure interne de ratification/adhésion est finalisée, l'instrument - qui doit être signé par le Chef de l'Etat, par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des Affaires Etrangères - et les déclarations qui les accompagnent seront déposés auprès d'UNIDROIT, dépositaire du Protocole. L'instrument peut être présenté par un ministre ou par l'ambassadeur de l'État à Rome ou envoyé par courrier. Pour pouvoir accepter le dépôt, UNIDROIT doit disposer de la version originale des instruments. Les projets d'instruments sont disponibles sur le site web d'UNIDROIT (voir liens ci-dessous).



3. Mise en œuvre

- 3.1 Dans certains Etats contractants, la ratification/adhésion du Protocole aura automatiquement le statut de législation nationale et, dans la mesure où il y a un conflit avec la loi existante, le Protocole prévaudra. En revanche, dans certains Etats contractants, une législation sera nécessaire en vue de transposer le Protocole en droit national sous forme, par exemple, d'un projet de loi soumis au Parlement ou d'une législation secondaire autorisée au titre de la législation existante (comme pour le cas de la Grande-Bretagne) ou par décret.
- 3.2 Il ne sera pas nécessaire d'inscrire la totalité du Protocole dans la loi ou dans le décret (selon le cas). Il sera souvent possible d'incorporer le Protocole (et séparément les déclarations) par le biais de référence en annexe. Dans tous les cas, cet aspect de la transposition sera de la responsabilité du législateur et sera fait en fonction des règles de l'État contractant.
- 3.3 Les États contractants en profiteront peut-être pour revoir certains aspects clés de la loi nationale à la lueur du Protocole et amender la législation en vigueur afin de vérifier que le résultat soit tel qu'anticipé. Par exemple :
- Le Protocole peut nécessiter des modifications du code commercial ou civil.
 - L'Article IX du Protocole pourrait modifier les droits des créanciers dans le cadre de la législation nationale existante sur l'insolvabilité (si une déclaration est faite par cet Etat contractant et, le cas échéant, l'alternative qui aura été retenue). Les aspects liés à l'insolvabilité pourront également être directement modifiés par l'adoption du Protocole ou par le biais de législation séparée, et plus particulièrement dans le cas d'une refonte importante de la loi sur l'insolvabilité.
 - L'Article VI du Protocole, qui garantit l'autonomie relative au choix de la loi applicable (en présupposant qu'elle est adoptée par le biais d'une déclaration), qui pourrait éventuellement être en conflit avec la loi nationale ou communément admise, devra être considéré.
 - Toute loi interne ou code commercial réglementant l'inscription des garanties, où les droits et priorités des créanciers devraient être modifiés par les règles du Protocole.
 - Le Protocole pourrait également avoir un impact sur d'autres aspects liés au fonctionnement ou au financement du matériel roulant où des changements de réglementation devraient être effectués. Par exemple, l'agence de sécurité ferroviaire nationale pourrait, pour des raisons liées à l'immatriculation et/ou la sécurité ferroviaire, vouloir adopter la référence unique URVIS d'identification allouée par le Protocole, ce qui pourrait nécessiter une mise à jour de la réglementation locale.
- 3.4 Enfin, le Protocole pourrait amener les tribunaux à modifier la façon de traiter certains sujets couverts par le Protocole, par exemple s'agissant de la saisie d'actifs par les créanciers. L'État contractant pourrait donc vouloir modifier certaines règles de procédure judiciaire.



4. Actions post ratification

Chaque État contractant devient automatiquement membre de l'Autorité de surveillance constitué sous le Protocole (Article XII(1) du Protocole). Il sera donc nécessaire de nommer un représentant afin d'assister aux réunions soit en personne soit à distance.

5. Conditions à remplir relatives à la Convention du Cap

Un État ne peut être partie au Protocole s'il n'est pas partie à la Convention du Cap (Article XXI(5) du Protocole). Si un État dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire sans être partie à la Convention du Cap, le Protocole ne pourra pas entrer en vigueur dans cet Etat contractant avant que l'Etat contractant soit partie à la Convention du Cap.

6. Toute information officielle concernant la procédure d'adoption du Protocole peut être obtenue auprès du Dépositaire:

Coordonnées du Dépositaire :

Mme. Marina Schneider
Juriste principale et Dépositaire des Traités
Institut international pour l'unification du droit privé
28 Via Panisperna
I-Rome 00184 (Italie)

m.schneider@unidroit.org

Tel. +39 06 69 62 142

Fax +39 06 69 94 13 94

Documents du Dépositaire

Modèles d'instruments de ratification/adhésion

<https://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/180306%20rail-model-instr-rat-f.pdf>

Mémoire des déclarations

<https://www.unidroit.org/french/documents/2011/depositary/dc10-dep-01-f.pdf>

Page générale sur le Protocole ferroviaire de Luxembourg

(texte, état de mise en oeuvre, textes des déclarations, travaux préparatoires,... à droite de la page.)

<https://www.unidroit.org/fr/instruments/garanties-internationales/protocole-ferroviaire>

Page du Dépositaire relative au Protocole ferroviaire de Luxembourg

<https://www.unidroit.org/fr/depositaire-2007-lux-depo>